

Exposé des motifs

ayant trait au

Projet de Règlement 20/01 du CAA portant modification du Règlement modifié du CAA N° 19/01 du 26 février 2020 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances

(ci-après le « Règlement du CAA N° 20/01 »)

Les objectifs du Règlement du CAA N° 20/01 sont multiples:

- 1) réformer l'examen d'aptitude pour futurs agents et sous-courtiers d'assurances ;
- 2) préciser les exigences en matière de formation continue ;
- 3) préciser le contenu du dossier de demande d'agrément des intermédiaires personnes morales ;
- 4) rendre plus flexibles les dispositions concernant la vérification de l'honorabilité ;
- 5) redresser des dispositions du Règlement du CAA N° 19/01 sur quelques points mineurs.

La réforme de l'examen d'aptitude pour futurs agents et sous-courtiers d'assurances, et plus précisément celle de **la partie écrite de cet examen** constitue cependant l'objectif principal du texte proposé.

Jusqu'à présent, l'examen écrit a été composé d'une première partie comprenant un formulaire contenant des questions à choix double et d'une seconde partie comprenant trois grandes questions pour lesquelles le candidat était invité à rédiger ses réponses. Pour les deux parties, les réponses étaient rédigées à la main.

Dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 (« IDD ») l'organisation de ce type d'examen pour quelques centaines de candidats par an et la triple correction des copies nécessitaient des ressources importantes et la question d'une modernisation de l'épreuve s'est posée depuis de nombreuses années déjà. En élargissant le champ d'application des personnes nécessitant un agrément ministériel et obligées à passer un test d'aptitude, la loi susvisée a renforcé l'urgence d'une réforme de l'examen. Il a dès lors été jugé opportun de profiter du progrès technologique pour passer à un examen informatique, plus précisément par tablette tactile.

Un tel changement d'outil permet la détermination automatisée du résultat au lieu d'une triple correction à la main. Un soin particulier devra par contre être apporté à la formulation des questions, vu que les candidats ne pourront plus comme dans le passé expliquer leurs réponses. Pour ce faire, il est proposé de remplacer l'ancien jury d'examen par une commission d'examen qui aura pour missions, entre autres, de valider tant la formulation des questions avant l'organisation de chaque épreuve que les résultats calculés automatiquement après l'épreuve. Cette revue des résultats permettra, le cas échéant, un ajustement de la note finale par exemple au cas où le résultat global obtenu pour les réponses fournies à une question était désastreux comme suite à une formulation imprécise ou ambiguë de la question sous-jacente.

Après concertation avec le secteur des assurances et contrairement à une pratique répandue pour ce type d'examen il a été décidé de ne pas allouer des points négatifs au cas où un candidat a choisi une mauvaise réponse, et de n'allouer que des points positifs pour toute réponse correcte. Le fait de retrancher des points en cas de réponse erronée peut en effet conduire les candidats à ne pas répondre à de nombreuses questions en cas

de doute et rend ainsi plus difficile pour la commission d'examen de juger des connaissances réelles de ces candidats.

La renonciation aux points négatifs a cependant amené le CAA à relever le seuil de réussite à l'examen, dans la mesure où le fait de donner des réponses au hasard – sans aucune connaissance de la matière – donnera déjà un certain nombre de points positifs.

Un calcul théorique permet de calculer que la moyenne des points qu'il est possible d'accumuler de cette manière se situe à plus du tiers du maximum des points de l'épreuve.

Un soin particulier a dès lors été mis dans la détermination par le CAA d'un seuil de réussite qui soit neutre par rapport à celui de l'épreuve organisée jusqu'à présent. A cet égard, trois examens-tests ont été organisés par le CAA pour déterminer ce taux de réussite comparable à celui des examens sous forme « classique ». Il a été constaté qu'avec un niveau de réussite fixé à 72,5% du total des points possibles, le pourcentage de réussite à l'examen par tablette tactile était similaire à celui résultant d'un examen écrit « classique ».

Bien que l'idée fût de remplacer l'examen écrit par un examen sur tablette tactile, la pandémie du COVID-19 a démontré qu'il fallait garder une certaine flexibilité dans l'application de ces nouvelles dispositions, en permettant, au besoin, un recours à un examen écrit sous une autre forme. En effet, la manipulation de tablettes tactiles consécutivement par différentes personnes peut être porteuse d'un risque sanitaire en cas de pandémie. Il a dès lors été jugé opportun de rédiger le texte proposé de manière à garantir une flexibilité maximale quant à la forme de l'examen.

Il va de soi que lorsque l'épreuve demeure organisée sous sa forme traditionnelle, les anciens seuils de réussite – à savoir 60% pour réussir ou 50% pour passer une épreuve d'ajournement - continuent d'être applicables.

Les différences dans les conditions de réussite – décrites ci-avant - suivant que l'examen se fait par écrit ou par voie électronique sont reflétées au niveau des nouvelles dispositions proposées à l'endroit des articles 24 et 25 du Règlement du CAA N° 19/01.

Est également introduit le principe qu'un candidat doit réussir chaque module individuellement auquel il est inscrit, sauf s'il a obtenu une moyenne générale suffisamment élevée. Il est proposé de rendre cette nouveauté également applicable à l'examen pour futurs courtiers ou dirigeants de société de courtage, pour lesquels le régime actuel reste d'application pour le surplus. En effet, le nombre de candidats à l'examen reste très bas par rapport aux candidats agents et sous-courtiers et demeure donc gérable pour l'instant.

Le système des examens de rattrapage sous forme d'examen oral supplémentaire demeure inchangé.

La modification de la forme de l'examen et donc aussi des questions et du mode d'évaluation, détaillée ci-avant, implique également une réforme au niveau de l'actuel jury d'examen.

En effet, étant donné que les attributions deviennent plus variées, il est proposé de remplacer l'actuel jury d'examen par une commission d'examen dont les missions sont fixées à l'article 27 du Règlement du CAA N° 19/01 et qui est présidée par le Directeur du CAA. Pour la tenue de l'examen oral supplémentaire, le président désignera parmi les

membres de cette commission ceux qui seront chargés pour former, en fonction du nombre de candidats, un ou deux jurys.

Un deuxième objectif du présent règlement est de clarifier et de compléter les dispositions ayant trait à la **formation et au développement professionnels continus des intermédiaires**, rendus obligatoires par la loi du 10 août 2018 (articles 38 à 48 du RCAA N° 19/01). En effet, la pratique a démontré que le texte actuel ne résout pas toutes les questions qui se posent en pratique. Il est donc nécessaire de préciser davantage ces dispositions pour guider au mieux les professionnels du secteur tant dans l'organisation et la gestion de la formation continue que dans l'accomplissement des obligations envers le CAA. L'importance du respect de l'obligation de formation continue a également été mise en évidence au niveau des articles concernant les demandes d'agrément des intermédiaires personnes physiques désireux de changer d'entreprise ou de société de courtage mandante (articles 4, 5 et 11 du RCAA N° 19/01).

D'autres modifications qu'il est proposé d'introduire par le présent Règlement du CAA se situent dans le cadre du contenu d'un **dossier d'agrément des intermédiaires personnes morales**. Le CAA procède à des vérifications tant au niveau des administrateurs ou gérants qu'au niveau des actionnaires directs et indirects de la personne morale à agréer. Ainsi, il est proposé de compléter les articles 3 et 10 afin de formaliser les informations à fournir au CAA pour lui permettre de procéder à ces contrôles.

En dernier lieu, il convient de relever que le CAA a constaté que certains distributeurs luxembourgeois disposant de succursales à l'étranger se sont heurtées à la législation locale ou encore à l'application locale de la GDPR dans le cadre de la **vérification de l'honorabilité des personnes qui en leur sein prennent directement part à l'activité de distribution et de la conservation des documents** relatifs à cette vérification. Il est donc proposé de rendre les exigences posées par l'article 49 du Règlement CAA n° 19/01 plus flexibles en introduisant la possibilité pour ces distributeurs disposant de succursales à l'étranger d'utiliser des versions linguistiques supplémentaires à celles mises à disposition par le CAA ou encore de remplacer les documents requis pour établir l'honorabilité des personnes visées par d'autres documents, à la condition que ces documents émanent d'un tiers par rapport à l'entreprise ou au courtier, personne physique ou moral, et sous réserve d'une autorisation préalable par le CAA.